

FR_GERICHTE 605 2025 37 vom 4. September 2025

FR Kantonsgericht, 2025-09-04, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2025_37

FR: FR_GERICHTE 605 2025 37 du 4 septembre 2025

IT: FR_GERICHTE 605 2025 37 del 4 settembre 2025

Regeste

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Unfallversicherung

Erwägungen

E. 3

Question litigieuse et discussion

E. 3.1

En application de l'arrêt de renvoi du TF, le litige porte exclusivement sur la question de savoir si la preuve de la notification de la demande de procuration écrite a été rapportée (cf. arrêt TF 8C_290/2024 du 31 janvier 2025, consid. 5.3.2). Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 En l'espèce, selon les informations de suivi des envois fournies par la Poste suisse, cette demande, expédiée par courrier A Plus, a été distribuée dans la boîte aux lettres de C._____ le 2 décembre 2022 à 10 heures 11 (dossier SUVA, pièce 185). La présomption naturelle de distribution correcte de ce courrier, au sens des considérants qui précèdent (cf. supra consid. 2.3), s'applique donc.

E. 3.2

La recourante soutient qu'une erreur de distribution a été rendue plausible, en expliquant que C._____ a reçu un courrier similaire de la part de la Caisse de compensation en date du

E. 3.3

Il s'ensuit le rejet du recours et la confirmation de la décision sur opposition rendue par la SUVA le 3 décembre 2023. 4. Frais et indemnité 4.1. Conformément à l'art. 131 al. 1 du code fribourgeois de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991 (CPJA ; RSF 150.1), applicable par renvoi de l'art. 61 1ère phrase LPGA pour les procédures de recours qui ne concernent pas des litiges en matière de prestations au sens de l'art. 61 let. fbis LPGA, en cas de recours, la partie qui succombe supporte les frais de la procédure. Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 En l'espèce, vu le sort du recours, les frais de procédure seront mis à la charge de la recourante. Compte tenu du travail requis, il se justifie de les fixer à CHF 400.-. 4.2. Il n'est alloué de dépens ni à l'autorité intimée, chargée de tâches de droit public (cf. arrêts TF 8C_552/2009 du 8 avril 2010 consid. 6 et 9C_312/2008 du 24 novembre 2008 consid. 8), ni à la recourante qui succombe. la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. Partant, la décision sur opposition rendue par la SUVA le 3 décembre 2023 est confirmée. II. Des frais de justice de CHF 400.- sont mis à la charge de la recourante. III. Il n'est pas alloué de dépens. IV. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en

trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 4 septembre 2025/isc Le Président La Greffière-rapporteure

E. 7

décembre 2022, adressé par courrier recommandé, auquel il a immédiatement donné suite en lui adressant la procuration demandée le 12 décembre 2022. Elle considère que ce comportement prouve l'erreur de notification s'agissant de la demande de procuration émanant de la SUVA, au motif qu'on ne voit pas pourquoi C._____ aurait réagi à la demande de la Caisse AVS et qu'il n'aurait pas fait de même vis-à-vis de la SUVA, alors que les deux demandes étaient quasiment identiques. Un tel argument est toutefois lié au comportement personnel du représentant de la recourante et à l'attitude qu'il a eue à l'égard de la Caisse de compensation. Il ne s'agit que d'une hypothèse, relative à la diligence dont C._____ aurait fait preuve, mais qui ne repose sur aucun élément concret qui rendrait plausible une erreur de distribution de la poste. En particulier, la recourante n'a nullement fait valoir que des erreurs se seraient déjà produites par le passé dans ce secteur de distribution. Elle n'avance pas non plus que des dysfonctionnements auraient été signalés par la poste elle-même ou par d'autres usagers, ni aucun élément susceptible de faire douter du bon fonctionnement du système « Track & Trace » en l'espèce. Aucun élément ne permet non plus de penser que C._____ aurait été victime d'erreurs de distribution récurrentes par le passé. Au final, bien que la bonne foi de la recourante et de son représentant doive être présumée, il n'existe en l'espèce aucun motif ou indice concret qui permettrait de retenir avec une probabilité suffisante qu'une erreur de distribution aurait pu être commise. Dans ces circonstances, et au vu de la jurisprudence stricte du Tribunal fédéral en la matière, il y a donc lieu d'admettre que le courrier litigieux a été déposé en bonne et due forme dans la boîte aux lettres de C._____. En conséquence, dans la mesure où, comme l'a retenu le Tribunal fédéral, la SUVA était en droit d'exiger la production d'une procuration valable, elle était également en droit de déclarer son opposition irrecevable, faute de régularisation dans le délai imparti.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.